

2001-06

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE

CONCERNANT

**LES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES
TRANSFRONTALIÈRES**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Premier ministre, monsieur Bernard Landry

ET

L'ÉTAT DU NEW HAMPSHIRE

représenté par le Gouverneur, madame Jeanne Shaheen

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT que le Québec et l'État du New Hampshire sont très préoccupés par les enjeux liés à l'environnement et à ses conséquences sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'État du New Hampshire partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par les problèmes environnementaux transfrontaliers;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et un engagement envers la protection l'environnement;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'État du New Hampshire reconnaissent le besoin d'établir des communications régulières sur des problèmes environnementaux pouvant avoir des conséquences néfastes pour l'une, l'autre ou les deux parties;

CONSIDÉRANT que le Québec et l'État du New Hampshire ont tout avantage à partager les informations, à bénéficier de leur expertise respective et à joindre éventuellement leur effort afin de réaliser des études ou des recherches sur des projets ayant une portée transfrontalière;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ENTENTE

Les Parties entendent encourager la compréhension mutuelle et la collaboration en matière d'enjeux et de problèmes environnementaux transfrontaliers, comprenant sans s'y limiter, les questions de :

qualité de l'air et transport des polluants atmosphériques;

qualité et quantité des eaux de surface et souterraines;

gestion intégrée des matières résiduelles dangereuses et non dangereuses;

droit environnemental et application des lois et règlements;

modification des écosystèmes et évolution de vecteurs de maladies dus aux changements climatiques;

introduction de nouvelles espèces exotiques;

utilisation de pesticides;

gestion et transport des substances toxiques et dangereuses;

gestion et transport des sols contaminés;

génération et distribution de l'énergie renouvelable;

prévention de la pollution et réduction à la source;

développement durable et aménagement du territoire à long terme;

gestion environnementale et réponses aux urgences environnementales.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS VISÉS

Les Parties expriment, par la présente entente, leur volonté d'établir, dans le respect des lois, règlements et procédures en vigueur sur leur territoire, des mécanismes d'échanges, de coopération et de concertation en matière de répercussions environnementales transfrontalières entre le Québec et l'État du New Hampshire visent les objectifs suivants :

- favoriser les échanges de connaissances et d'expertises concernant les répercussions environnementales transfrontalières;
- maintenir une communication suivie et développer un plan de communication afin d'établir la nature des projets ou activités susceptibles de faire l'objet de la présente entente ainsi que de définir les mécanismes d'échanges aptes à prévenir les pollutions transfrontalières;
- prendre conjointement des mesures afin de prévenir les impacts environnementaux transfrontaliers, à chaque fois que les deux Parties le jugeront nécessaires;

- s'informer et se consulter, lorsque cela est réalisable, avant d'autoriser ou d'entreprendre toute action ou projet relevant de leur compétence pouvant porter atteinte de manière significative et importante à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre Partie;
- s'aviser, se consulter et, potentiellement ou lorsque approprié, se porter assistance dans le cas où surviendrait tout événement de cause naturelle ou accidentelle susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre Partie;
- encourager la participation de chacune des Parties aux évaluations environnementales relatives aux projets ou actions pouvant porter atteinte de manière significative à la qualité de l'environnement du territoire de l'autre Partie;
- partager leur savoir-faire respectif en connaissance écologique du territoire en matière d'application du développement durable;
- identifier les problématiques de conservation de milieux et d'espèces d'intérêt commun et échanger sur les mécanismes de gestion de leur biodiversité commune;
- mettre en place des mécanismes de consultation et de coordination favorisant la coopération et les échanges prévus dans la présente déclaration, le tout dans le respect des lois, règlements et procédures en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

Pour atteindre ces objectifs, les Parties s'entendent sur ce qui suit :

1. Désigner un répondant respectif pour assurer la liaison dans la mise en œuvre des termes de la présente entente;
2. Mettre en place d'ici décembre 2001 un groupe de travail conjoint qui se réunira au moins une fois l'an. Le mandat de ce groupe de travail sera :
 - d'assurer l'échange régulier d'information sur tous les enjeux touchant les répercussions environnementales transfrontalières;
 - de définir un plan de travail afin d'atteindre les objectifs spécifiés à l'Article 2 et en assurer la réalisation;
 - faire rapport annuellement aux autorités respectives.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Afin d'assurer le règlement efficace des questions environnementales transfrontalières communes, cette entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq (5) ans, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

Fait à Westbrook, le 27 août 2001, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR L'ÉTAT
DU NEW HAMPSHIRE**

Monsieur Bernard Landry
Premier ministre

Madame Jeanne Shaheen
Gouverneur